

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activités

1^{er} avril au 30 juin 2015

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes.....	18

Sommaire de production

À la fin du deuxième trimestre, le Tribunal avait 9 314 dossiers actifs, soit environ 2,5 % de plus qu'à la fin du premier trimestre.

Intrants

Pendant le deuxième trimestre, les intrants se sont chiffrés à 1 150; de ce nombre, 1 026 dossiers sont provenus directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 124 de la filière des dossiers inactifs. En 2014, les intrants avaient été en moyenne de 1 269 par trimestre.

La moyenne hebdomadaire de dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition au cours du deuxième trimestre a été de 89, sans compter les cas réactivés. En 2014, cette moyenne avait été de 87.

Extrants

Les extrants se sont chiffrés à 1 045 au cours du deuxième trimestre. Trois cent trente dossiers ont été fermés par suite du recours à des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 715 l'ont été après audition et, de ces derniers, 701 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 1 890 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre, ce qui représente une diminution d'environ 6 % par rapport au nombre de dossiers inactifs à la fin du premier trimestre.

Décisions rendues en dedans de 120 jours

À la fin du deuxième trimestre, le Tribunal avait rendu 92 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données comparatives annuelles aux tableaux de production à la section F.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre, la liste des avis d'appel comptait 1 524 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 9 314 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 1 890 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs à la fin du trimestre

Période	Dossiers actifs
Q1-2014	7 972
Q2-2014	8 396
Q3-2014	8 668
Q4-2014	8 836
Q1-2015	9 089
Q2-2015	9 314

B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2014	1 369
Q2-2014	1 386
Q3-2014	1 214
Q4-2014	1 107
Q1-2015	1 159
Q2-2015	1 150

C. Extrants

Période	Extrants - Total	Avant audition	Après audition
Q1-2014	934	304	630
Q2-2014	993	302	691
Q3-2014	895	266	629
Q4-2014	980	307	673
Q1-2015	1 001	330	671
Q2-2015	1 045	330	715

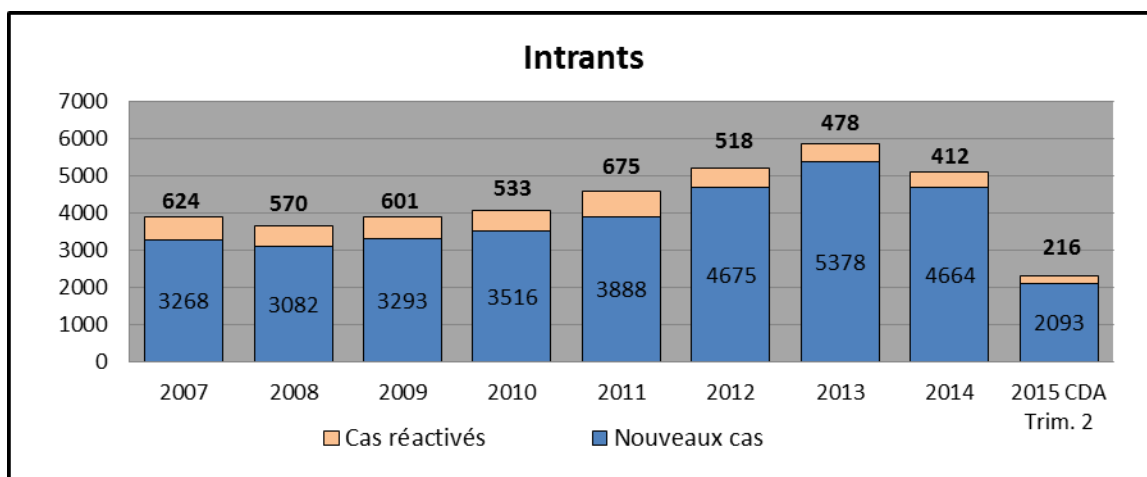
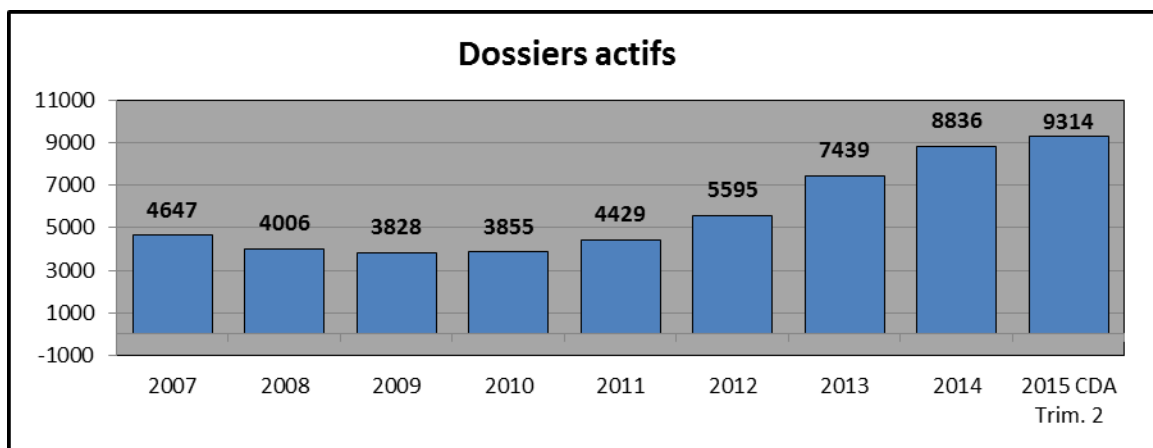
D. Dossiers inactifs

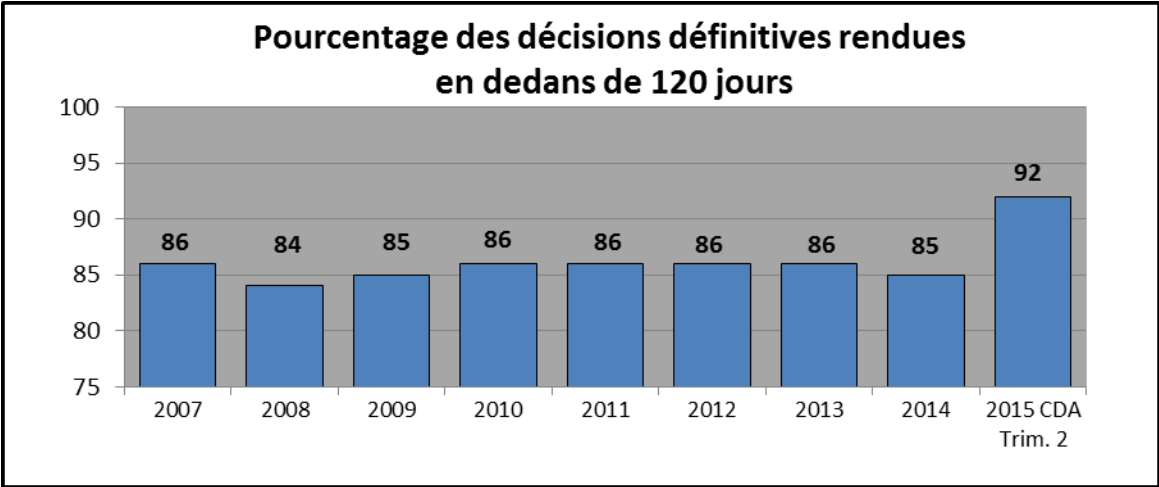
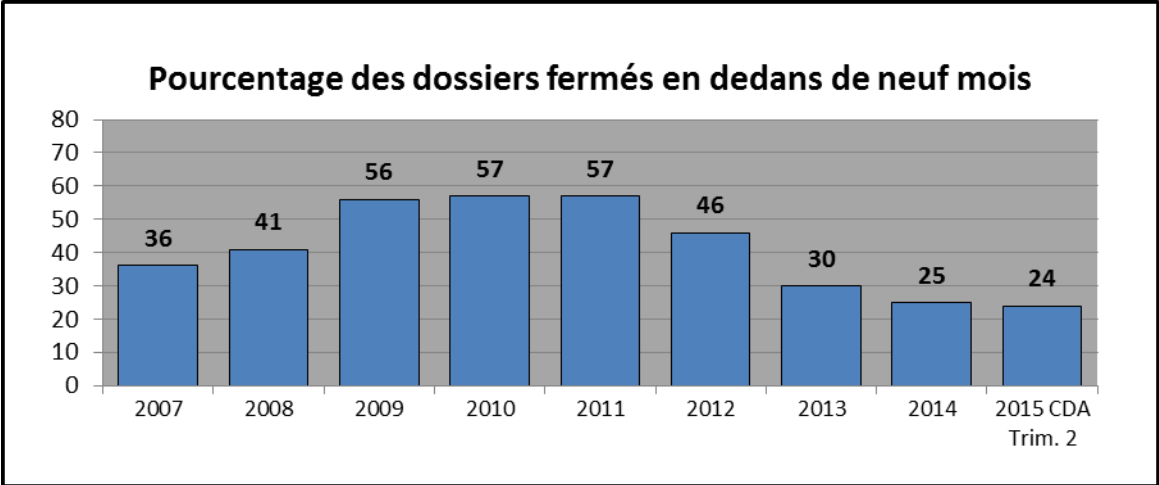
Période	Dossiers inactifs
Q1-2014	2 272
Q2-2014	2 220
Q3-2014	2 148
Q4-2014	2 091
Q1-2015	2 006
Q2-2015	1 890

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2014	1 764	-98
Q2-2014	1 733	-31
Q3-2014	1 780	47
Q4-2014	1 739	-41
Q1-2015	1 644	-95
Q2-2015	1 524	-120

F. Tableaux de production – De 2007 à la fin du deuxième trimestre de 2015





Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé considérablement pendant le trimestre. L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. Décisions n^{os} 512/06I (19 janvier 2007), 512/06 (2 novembre 2011) et 512/06R (10 décembre 2013)

Il s'agit de la première décision du Tribunal relative à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) à donner lieu à une demande de révision judiciaire.

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 31 mai 2002 pour ses problèmes de dos ainsi que des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit jusqu'à deux ans après la lésion) en application de l'al. 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu qu'il était contraire au par. 15 (1) de la Charte de limiter à deux ans après la lésion les prestations pour PG des travailleurs de plus de 63 ans.

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'instance au Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer comme intervenants. Le BCT a accepté l'invitation et a agi comme co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la contestation fondée sur la Charte. Dans la *décision n^o 512/06*, la majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas de contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au par. 15 (1) de la Charte.

La majorité a examiné le contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs, l'historique du système d'indemnisation double et la preuve d'experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au par. 15 (1) de la Charte, il faut examiner : a) si elle crée une distinction fondée sur un motif énuméré; b) le cas échéant, si cette distinction crée un désavantage en perpétuant un préjugé ou des stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité a reconnu l'existence d'une distinction fondée sur un motif énuméré, sans être d'accord que cette distinction perpétuait un désavantage ou des stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision statuant qu'il est contraire à la Charte de limiter des prestations à l'âge de 65 ans. Elle a

aussi noté que la plupart des gens prennent encore leur retraite à 65 ans et qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance de se fonder sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans, plutôt que de les verser à vie. Le travailleur en l'espèce n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans, et il n'avait d'ailleurs pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur n'était pas personnellement désavantagé en fonction de l'âge, la majorité a examiné le groupe de comparaison. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail et que la plupart des gens ne sont donc pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Elle a aussi noté que la limite de deux ans tient compte de la situation des gens dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des gens dans la vingtaine. À partir de 65 ans, les travailleurs ont droit à d'autres sources de revenus, comme le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétue pas un préjudice à l'égard des travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'al. 43 (1) c) contrevient au par. 15 (1) de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article premier de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail est à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'al. 43 (1) c) était discriminatoire parce qu'il ne tenait pas compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et limitait le droit aux prestations auxquelles ils pourraient avoir droit s'ils étaient plus jeunes. Il a conclu que l'al. 43 (1) c) n'était pas validé par l'article premier de la Charte. Il aurait reconnu le droit à des prestations pour PG jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve pour la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, il a tenté de déposer une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, alors que la demande de révision judiciaire était encore en instance. Comme les intimés se sont opposés de nouveau, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour les frais de production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de l'avis de dissidence était décédé, le Tribunal a dû nommer un nouveau décideur pour examiner cette demande.

La vice-présidente nommée à cette fin a rejeté la demande dans la *décision n° 512/06R*. Elle a repoussé l'argument selon lequel il y avait d'importants nouveaux éléments de preuve non disponibles au moment de l'audience dont l'examen changerait probablement l'issue de la décision.

En janvier 2014, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 512/06* et *512/06R*. Des mémoires ont été déposés par le travailleur, l'employeur et le procureur général, de même que par deux intervenants, le Industrial Accident Victims Group of Ontario (IAVGO) et le groupe des employeurs de l'annexe 2. Une formation de la Cour divisionnaire composée du juge en chef adjoint Marrocco et des juges Nordheimer et Horkins a entendu la demande le 1^{er} décembre 2014.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité. Dans sa décision datée du 17 décembre 2014, la Cour convient avec la majorité du comité du Tribunal que la Loi de 1997 n'est pas un régime de prestations sociales. Elle conclut aussi que la limite de deux ans prévue à l'al. 43 (1) c) n'est ni discriminatoire ni contraire au par. 15 (1) de la Charte. Les prestations ne sont pas refusées en raison d'une attitude stéréotypée, mais plutôt parce que, selon la preuve à la disposition du Tribunal, 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant et que 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans.

Comme la Cour l'a noté, si la Loi de 1997 prévoyait le versement de prestations pour PG jusqu'au décès des travailleurs blessés, cela signifierait implicitement que les gens travaillent jusqu'à leur décès, « ce qui semble incorrect autant sur le plan intuitif que statistique ».

La Cour a indiqué que, même si elle avait tort à ce sujet, l'al. 43 (1) c) était validé par l'article premier de la Charte puisque, conformément à la conclusion de la majorité, toute limitation de droits en l'espèce était justifiée par l'objectif impérieux d'indemniser les travailleurs des pertes de gains résultant de leurs lésions en leur versant des prestations pour PG d'une manière financièrement responsable. L'arrêt du versement de telles prestations à l'âge probable de la retraite était conforme à cet objectif.

La Cour est revenue sur la preuve à la disposition du Tribunal selon laquelle 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant et que 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans, et elle a convenu que l'al. 43 (1) c) compromet minimalement le droit à une indemnité des travailleurs de plus de 65 ans.

La Cour n'était pas convaincue qu'il convenait de suivre les régimes plus généreux d'autres provinces parce que l'Ontario a droit à de la déférence relativement à la façon dont elle entend indemniser les travailleurs blessés.

Même si la norme de contrôle applicable aux questions constitutionnelles est celle de la décision correcte, la Cour a déclaré qu'elle exerce de la retenue à l'égard des décisions du Tribunal dans les contestations fondées sur la Charte traitant de questions telles que la nature du régime d'indemnisation, la pondération d'intérêts divergents et l'objet de sa loi habilitante.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario en février 2015. En mars 2015, le Tribunal a déposé un mémoire déclarant que cette demande devait être rejetée. L'employeur et le procureur général de l'Ontario ont aussi déposé des mémoires. En avril 2015, la Cour d'appel a rejeté la demande.

2. Décisions n^{os} 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a conclu qu'il s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a précisé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur la possibilité du droit à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que la demande de révision judiciaire demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou à des troubles psychiques. Dans une décision rendue en décembre 2014, la Commission refuse de reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou à un traumatisme psychique. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

3. Décisions n^{os} 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/13R (16 décembre 2013)

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule et un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'un manque de communication, dès que le véhicule eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur a intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Ces défendeurs avaient alors intenté un recours contre un tiers, à savoir l'employeur du travailleur.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'art. 31 de la Loi de 1997 pour que le Tribunal détermine si la loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi. Il a donc déclaré que l'action du travailleur était proscrite par l'art. 28 de la Loi de 1997, ce qui supprimait les motifs de la mise en cause de tiers. Le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a demandé au travailleur de l'ajouter comme partie. Le Tribunal a ensuite déposé son dossier des procédures et son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 15 avril 2015. Le Tribunal attend la décision de la Cour.

4. Décision n^o 2214/13 (21 mars 2014)

En 1967, le travailleur, qui était employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier.

Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985 (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des troubles préexistants au dos et au cou.

En mai 2014, le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. En juin 2014, il a demandé au Tribunal d'interrompre les activités liées à sa demande de révision judiciaire de manière à pouvoir consulter le BCT au sujet de sa demande. En janvier 2015, le travailleur a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures au début de mars 2015 et attend le mémoire du travailleur.

5. Décisions n^{os} 1769/11 (17 novembre 2011) et 1769/11R (14 mars 2013)

Le travailleur occupait deux emplois, un dans la construction et un dans une boîte de nuit. Il avait été blessé au cours de son emploi dans la construction. Il avait commencé par obtenir des prestations à court terme calculées à partir des gains tirés de ses emplois simultanés au service de deux employeurs.

Le travailleur avait des antécédents professionnels disparates. Au moment du calcul de ses prestations à long terme, la Commission avait considéré l'emploi dans une boîte de nuit comme un emploi à court terme seulement. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains moyens à long terme devaient être les mêmes que ses gains à court terme.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le comité a examiné les antécédents professionnels du travailleur, de même que ses deux emplois simultanés. Il a constaté que le profil d'emploi révélait des emplois à court terme non permanents, y compris ses emplois simultanés. Selon la politique de la Commission, il était injuste de calculer les gains à long terme en fonction d'emplois non permanents. Le comité a été d'accord avec la Commission que les gains à long terme devaient être calculés à partir de la moyenne salariale de tous les emplois simultanés pendant la période visée par le nouveau calcul.

Le travailleur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a rejetée.

En novembre 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair pourquoi il a attendu presque trois ans pour faire cette demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en février 2015 et attend le mémoire du travailleur.

6. Décision n^o 398/14 (11 mars 2014)

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et reçu des indemnités

d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs. L'employeur avait fait leurs réservations et payait leur hébergement. L'employeur avait versé un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et pour d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu sur le chemin du retour. La principale question à régler était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a décrit la question en litige comme étant de savoir si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission et a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, sauf s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence indique que le Tribunal use d'une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui passent la nuit à l'extérieur aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et étaient retournés directement au chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair que toutes les parties voulues avaient été nommées dans l'intitulé de la cause. Cette question est en voie d'être réglée, et le Tribunal déposera bientôt son mémoire.

7. *Décision n° 797/14 (31 juillet 2014)*

Le travailleur avait subi une lésion indemnisable au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension d'invalidité permanente en octobre 1988. Il avait été soumis à une nouvelle évaluation de pension en octobre 2005. En juin 2006, sa pension avait été portée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001 et de 15 à 20 % à compter d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur a porté cette décision en appel au Tribunal. Une vice-présidente a examiné l'appel par voie d'audition sur documents et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures et a reçu le mémoire du travailleur. Il prépare actuellement son propre mémoire.

8. Décision n° 2324/13 (4 juin 2014)

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit initial à des prestations pour stress. Il était agent correctionnel à une prison à sécurité moyenne, et il demandait une indemnité pour des troubles qu'il attribuait à trois incidents particuliers. Le Tribunal a accueilli la demande d'indemnité pour stress relativement à un des incidents et a renvoyé la détermination du montant et de la durée des prestations à la Commission.

En mars 2015, le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale. Il a aussi déposé une requête en prorogation pour émettre et déposer sa demande, car elle était en retard. Le Tribunal lui a écrit pour l'informer qu'il avait déposé sa demande à la mauvaise cour et qu'il ne l'avait pas signifiée de façon appropriée. Le Tribunal a aussi informé le travailleur qu'il devait s'adresser à la Cour divisionnaire s'il désirait faire une demande de révision judiciaire visant une décision du Tribunal.

Dans une ordonnance écrite rendue le 2 avril 2015, la Cour fédérale a rejeté la demande de prorogation étant donné que la demande de révision judiciaire était vouée à l'échec puisqu'elle avait été présentée à la mauvaise cour.

9. Décisions nos 2185/13 (26 novembre 2013) et 2185/13R (10 novembre 2014)

Les défendeurs dans une action civile ont introduit une requête relative au droit d'intenter une action relativement à un accident de la route. Ils demandaient au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse. Le Tribunal a déterminé que les défendeurs étaient des employeurs de l'annexe 1, que la demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 et que cette dernière était en cours d'emploi au moment de l'accident. Le Tribunal a donc déterminé que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse.

Ni la demanderesse ni son représentant ne se sont présentés à l'audience du Tribunal. Le représentant n'avait ni confirmé qu'il projetait d'assister à l'audience ni déposé de document en réponse à la requête. Une semaine après l'audience, il avait informé le Tribunal qu'il était arrivé en retard et que l'audience était déjà terminée. Le représentant a déposé une demande de réexamen dans laquelle il alléguait une erreur fondamentale de procédure parce que le Tribunal avait tenu l'audience en son absence.

La demande de réexamen a été rejetée. L'enregistrement sonore de l'audience, qui devait débiter à 9 h, indiquait qu'elle avait débuté à 9 h 15, soit 15 minutes après l'heure prévue. À 9 h 20, la vice-présidente avait noté que la demanderesse et son représentant n'étaient toujours pas présents, et elle avait décidé de commencer.

Il a été établi que l'utilisation du verbe « prépare » dans la *Directive de procédure : Requête relative au droit d'intenter une action* indique sans équivoque que la partie intimée doit déposer des documents. Comme la partie intimée n'avait pas déposé de documents, la *Directive de procédure : Avis d'audience et défaut de comparaître* et l'obligation d'attendre 30 minutes ne s'appliquaient pas, car la demanderesse n'avait pas signifié son intention de participer à l'instance. Il a donc été établi qu'il n'y avait pas eu d'erreur de procédure.

Le Tribunal a été informé d'une demande de révision judiciaire en février 2015. Par suite d'échanges entre la demanderesse et le défendeur dans l'action civile, le requérant a

confirmé qu'il abandonnerait sa requête. Le Tribunal a reçu un avis d'abandon en juin 2015.

10. Décisions n^{os} 645/11 (14 juin 2012) et 645/11R (23 mars 2015)

Dans la *décision n^o 645/11*, le Tribunal a reconnu le droit à des prestations pour PG après la mi-juillet 2004 et à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique.

La Commission avait versé des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et des prestations pour PG partielle jusqu'au 65^e anniversaire de naissance de la travailleuse en 2012. La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir un bref de mandamus contraignant la Commission à mettre la *décision n^o 645/11* en œuvre complètement en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans. Le Tribunal n'était pas au nombre des parties à la demande initiale de révision judiciaire.

La Commission avait fait une demande d'éclaircissement visant la *décision n^o 645/11*, plus particulièrement au sujet de la durée des prestations pour PG totale.

Dans la *décision n^o 645/11R*, la vice-présidente a examiné s'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement ou de la laisser en attente jusqu'au règlement de l'instance judiciaire. La vice-présidente a estimé qu'il convenait de l'examiner sans attendre. Elle a noté que c'était la façon la plus rapide et la plus efficace de résoudre l'apparent différend concernant l'intention de la *décision n^o 645/11* relativement aux prestations pour PG. Le Tribunal était plus à même de comprendre la nature du différend et de donner des éclaircissements, ce qui pourrait contribuer à éviter des litiges inutiles.

La vice-présidente a clarifié la *décision n^o 645/11* en indiquant qu'elle ne reconnaissait pas le droit à des prestations pour PG jusqu'au 65^e anniversaire de la travailleuse. Cette décision reconnaissait plutôt le droit à des prestations pour PG totale à partir de la mi-juillet 2004 et renvoyait la détermination de la durée de ces prestations à la Commission avec les droits d'appel habituels.

En juin 2015, le Tribunal a reçu signification d'une demande modifiée de révision judiciaire dans laquelle il figure au nombre des parties intimées. Le Tribunal attend que la requérante commande la transcription de l'audience du Tribunal, après quoi il déposera son dossier des procédures.

11. Décisions n^{os} 493/13 (29 avril 2013) et 493/13R (16 décembre 2014)

Dans la *décision n^o 1309/01*, le Tribunal a reconnu le droit à un supplément en application du par. 147 (4) de la Loi d'avant 1997, et la travailleuse a interjeté appel d'une décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n^o 1387/07*, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission. Il a déterminé que le montant du supplément était assujéti aux par. 147 (8), (9) et (10) et que la Commission avait donc calculé le supplément correctement en fonction du maximum payable aux termes du par. 147 (8).

La travailleuse a fait une demande de réexamen visant la *décision n^o 1387/07* et le Tribunal l'a rejetée dans la *décision n^o 1387/07R*. Elle a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1387/07* et *1387/07R*. Au même moment, une

demande de révision judiciaire a été introduite au sujet de la *décision n° 1858/08*, laquelle concerne une question identique. La Cour divisionnaire a rejeté ces deux demandes.

Dans la *décision n° 493/13*, le Tribunal examine un appel contre la décision dans laquelle la Commission détermine si le supplément de la travailleuse a été calculé correctement lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois après son octroi. Dans sa décision, la vice-présidente fait référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)* de la Cour divisionnaire (la décision rendue en réponse à la demande de réexamen judiciaire visant la *décision n° 1858/08*) de même qu'à la *décision n° 941/94*. La vice-présidente conclut que le par. 147(4) ne vise pas à fournir des prestations de remplacement du revenu, mais plutôt à fournir un montant supplémentaire aux travailleurs inemployables ou ne pouvant pas profiter de services de réadaptation professionnelle. Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du par. 147 (8) ou (9) et n'excède pas le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse conformément au par. 147 (8).

La vice-présidente a noté que le par. 147 (13) concerne le supplément prévu au par. 147 (4) et que la simple lecture du par. 147 (4) indique que cette dernière disposition est toujours assujettie au par. 147 (8). La vice-présidente a donc déterminé que la Commission avait correctement déterminé le montant du supplément lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois, et elle a rejeté l'appel.

La travailleuse a alors demandé des éclaircissements au sujet de deux questions ressortant de la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord remis en question la référence à la *décision n° 941/94* en soutenant qu'elle concernait une question différente de celle traitée dans la *décision n° 493/13*. La vice-présidente a noté que l'examen effectué dans la *décision n° 941/94* était approfondi et avait servi dans plusieurs autres décisions du Tribunal, et elle a rejeté la demande d'éclaircissement. La vice-présidente a aussi fourni des précisions au sujet de la référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)*, mais elle a conclu de façon générale que la travailleuse essayait de rouvrir des questions déjà soulevées et réglées dans la *décision n° 493/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions nos 493/13 et 493/13R*, de même que les *décisions nos 827/13 et 827/13* (voir ci-dessous). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme un recours collectif au nom de tous ceux dont les suppléments recalculés en application du par. 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujetties au maximum prévu au par. 147 (8) de cette même loi.

12. Décisions nos 827/13 (13 mai 2013) et 827/13R (16 décembre 2014)

Dans la *décision n° 827/13*, le Tribunal examine un appel contre la décision dans laquelle la Commission détermine si le supplément du travailleur a été calculé correctement lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois après son octroi. La question en litige dans cette décision était la même que celle soulevée à l'égard de la *décision n° 493/13*.

La travailleuse soutenait que, lors des réexamens, le montant du supplément ne devait pas être assujetti au par. 147 (8), lequel prévoit qu'il ne doit pas dépasser le montant maximum de la pleine pension de sécurité de la vieillesse. La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n° 621/12*. Les motifs du rejet de cet argument ont

été examinés attentivement dans la *décision n° 621/12* pour mener à la conclusion que le par. 147 (8) s'applique dans le calcul des prestations lors de réexamens de même que lors de leur détermination initiale. La vice-présidente a souscrit à l'analyse de la *décision n° 621/12*, et l'appel a été rejeté.

La travailleuse a ensuite demandé un éclaircissement au sujet de la *décision n° 827/13*. La demande d'éclaircissement a été rejetée parce que la vice-présidente auteure de la décision initiale avait fourni une analyse approfondie et convaincante de la question soulevée dans la *décision n° 827/13*.

En juin 2015, la travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 827/13 et 827/13R*, de même que les *décisions n^{os} 493/13 et 493/13R* (voir ci-dessus). La travailleuse demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme un recours collectif au nom de tous ceux dont les suppléments ont été recalculés en application du par. 147 (13) de la Loi d'avant 1997 et assujetties au maximum prévu au par. 147 (8) de cette même loi.

Action à la Cour supérieure - *Décisions n^{os} 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)*

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou et à une indemnité pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de la perte économique future et de l'emploi ou entreprise approprié étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions n^{os} 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures à la mauvaise cour et qu'il devait faire une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire s'il voulait contester les décisions du Tribunal. Il a aussi informé le travailleur qu'il présenterait une requête en rejet si celui-ci ne déposait pas immédiatement un avis d'abandon.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois en vue de dommages-intérêts de plus de six millions de dollars. Cette nouvelle action repose principalement sur des allégations visant la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont tous deux déposé une requête en rejet. Ces requêtes devaient être entendues le 22 octobre 2014, mais leur audition a été reportée au 23 février 2015 à la demande du travailleur. Leur audition a été reportée de nouveau, et elles doivent être entendues le 18 octobre 2015.

Décisions récentes

Statut de dirigeant dans l'industrie de la construction

Dans la *décision n° 1794/12*, le Tribunal examine le statut d'une partie qui soutenait qu'il était un dirigeant, et non un travailleur, au moment de l'accident. La partie était directeur d'une entreprise engagée à titre de sous-traitant sur un chantier de construction. Le Tribunal note la récente version du document n° 12-01-06 du *Manuel des politiques opérationnelles*, intitulé *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*, et fait référence à la version de ce document antérieure au 2 janvier 2013. Aux termes de ce document, les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés et les dirigeants dans l'industrie de la construction sont, à quelques exceptions près, considérés comme des travailleurs. Comme l'accident en l'espèce est survenu avant la date d'applicabilité de la nouvelle politique, la Commission avait appliqué la loi en vigueur au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la partie était un dirigeant, et non un travailleur. L'entreprise constituée par la partie n'était pas fictive. Le fait que la partie utilisait des outils avec ses employés au moment de l'accident ne signifiait pas qu'il était un travailleur aux fins de la Loi de 1997. Les paragraphes 11 et 12 n'envisagent pas que le statut d'une personne change d'heure en heure, de jour en jour en fonction du travail qu'elle effectue. Une personne ayant le statut de dirigeant peut travailler et continuer à être limitée à la protection facultative. Le paragraphe 11 (2) prévoit que le régime d'assurance ne s'applique pas aux travailleurs dirigeants d'une personne morale. Cela indique qu'un dirigeant peut être un travailleur tout en s'occupant de la direction de l'entreprise (voir la *décision n° 475/97*).

Par ailleurs, le fait que le travailleur était membre d'un syndicat n'était pas déterminant du statut de travailleur (voir les *décisions n°s 1816/14I et 168/11*). La convention collective exigeait de ses membres qu'ils souscrivent une protection auprès de la Commission et le travailleur ne l'avait pas fait, mais la vice-présidente a estimé que, même si ce dirigeant avait enfreint ses obligations dans le cadre de cette convention, le Tribunal n'était pas compétent pour redresser la situation en déclarant qu'il était un travailleur (voir la *décision n° 1435/97*).

Stress professionnel

Dans la *décision n° 1820/14*, le Tribunal reconnaît le droit à une indemnité pour le stress résultant d'un incident que le travailleur avait sur le moment mépris pour une blague de la part de ses collègues.

Le travailleur se trouvait à l'arrière d'un monte-charge et veillait à ce qu'un câble d'alimentation électrique de 600 volts ne se coince pas dans les roues du monte-charge. Il y avait un opérateur de monte-charge et deux observateurs. Le monte-charge se déplaçait vers le nord quand le câble de 600 volts s'était tendu, et un des observateurs avait hurlé à l'opérateur d'arrêter. Le travailleur blessé, qui se trouvait à califourchon sur le câble, a été soulevé au-dessus du sol avant l'arrêt du monte-charge.

Le travailleur avait cru qu'il avait été victime d'une blague de la part de ses collègues et que l'incident avait été intentionnel. Une enquête avait toutefois révélé que, même si certaines remarques inappropriées avaient été faites sur le moment, rien n'indiquait que l'incident avait été intentionnel. Dans l'appel, l'employeur avait déclaré que l'incident n'avait pas été délibéré et qu'il s'agissait simplement d'un accident.

Le comité a estimé que le fait d'avoir été suspendu sur un câble de 600 volts au-dessus d'une rampe de sécurité sur le bord d'un barrage constituait un événement objectivement traumatisant remplissant les critères et concordant avec les exemples prévus dans la politique, lesquels incluent le danger de préjudices physiques. Il n'a donc pas été nécessaire de déterminer si l'incident était intentionnel. Même en acceptant que les collègues n'avaient pas soulevé le travailleur intentionnellement, un travailleur moyen aurait considéré objectivement traumatisant d'être placé dans une telle position.

Derniers réexamens des prestations pour PG

Dans la *décision n° 494/15*, le Tribunal maintient le report du dernier réexamen des prestations pour PG dans le cas d'une travailleuse qui s'était vue reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique quelques semaines avant la date prévue ce dernier réexamen.

La travailleuse avait été blessée en juillet 2005 et avait obtenu une indemnité pour PNF de 47 % pour des troubles au cou et au haut du dos. Elle avait cessé de travailler en juin 2007. En juin 2011, un commissaire aux appels avait conclu qu'elle avait droit à des prestations pour PG totale à partir de juin 2007 et qu'elle avait aussi droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique. La Commission avait alors reporté à janvier 2013 le dernier réexamen des prestations pour PG.

Selon le par. 44 (2) de la Loi de 1997, le dernier réexamen des prestations pour PG devait avoir lieu en juillet 2011. La Commission avait reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique en juin 2011, soit quelques semaines seulement avant la date prévue pour le dernier réexamen. Si le dernier réexamen avait eu lieu en juillet 2011, il aurait été pratiquement impossible de tenir compte des troubles psychiques invalidants. Après avoir reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique, il était approprié de la part de la Commission d'essayer d'aider la travailleuse à se réadapter sur les plans psychologique et professionnel. Le report du dernier réexamen des prestations pour PG était donc légitime, et non forcé, en l'espèce.

Aux termes de l'al. 44 (2.1) g) de la Loi de 1997, la Commission peut réexaminer les prestations pour PG plus de 72 mois après la date de la lésion si le travailleur collabore à des mesures en

matière de soins de santé. La travailleuse collaborait effectivement à des mesures en matière de soins de santé sous forme d'ergothérapie, d'une revue de sa médication et d'un suivi psychologique. Il était donc approprié de la part de la Commission de reporter à janvier 2013 le dernier réexamen des prestations pour PG.

Virement des coûts

Dans la *décision n° 651/15*, le Tribunal rejette une demande de virement de coûts aux termes de l'art. 84 faite par une agence de recrutement. L'agence soutenait que les coûts liés à un dossier devaient être virés au compte de l'employeur au service duquel la travailleuse se trouvait au moment de l'accident.

La travailleuse se rendait du terrain de stationnement de l'employeur à un édifice quand elle avait été attaquée par des outardes, lesquelles essayaient apparemment de protéger une aire de nidification. Elle avait essayé de se défendre en agitant les bras vers les outardes et, en ce faisant, elle était tombée et s'était blessée au bras droit et à l'épaule.

Le comité a conclu que la lésion n'avait pas été causée par la négligence de l'employeur, et il a rejeté la demande de virement de coûts. La preuve indiquait qu'un tel incident s'était produit une seule fois par le passé, quand un employé avait été attaqué par une outarde dans le stationnement; cependant, selon la prépondérance des probabilités, cette attaque n'avait pas entraîné de lésion et l'employeur avait pris des mesures raisonnables pour éliminer les risques associés aux outardes. Il avait aussi enjoint aux superviseurs d'afficher des avis à ce sujet. De plus, un avis avait été affiché sur la porte d'entrée et les places de stationnement adjacentes à l'aire de nidification des outardes étaient marquées par un cordon. Enfin, l'employeur s'était informé pour voir s'il pouvait faire enlever les outardes, mais il avait été informé que ce serait difficile parce que les outardes sont une espèce protégée.

TASPAAT
Juillet 2015